

2TMS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 10 bis route de Sainte Eulalie
33370 YVRAC
890 797 004 RCS BORDEAUX

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'Associé unique
en date du 18 novembre 2025*

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*Certifiés conformes,
La Gérance*

Fait par voie de signature électronique
DocuSign® conformément aux dispositions des
articles 1367 et 1375 du Code civil.

Signé par :

BB59AEC1FE844D3...

Partie I: Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée, Exercice

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des parts ci-après créées une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

Tous travaux de plomberie: Installation et réparation des canalisations d'eau et de gaz, de système de chauffage, sanitaire, y compris création de salle de bain, gaz et prestations associées, pose de panneaux solaires thermiques, de climatisation.

La société peut participer, sous toutes formes, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, notamment mais non exclusivement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; elle pourra prendre, acquérir, exploiter et/ou céder tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières, économiques, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est:

2TMS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société indiquera en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

10 Bis route de Sainte - Eulalie
33370 Yvrac
France

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31/12/2021.

Partie II: Apports, Capital Social

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numeraire

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société la somme globale de 1500 euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1500 euros a été déposée le 16/09/2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine - 106 quai de Bacalan, 33300 Bordeaux France, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par ladite banque.

En rémunération de ces apports, l'associé unique s'est vu attribuer 15000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15000

L'apport réalisé par l'associé unique provient de son patrimoine propre, en conséquence de quoi l'associé unique est seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 500 euros, divisé en 15 000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 15 000, attribuées en totalité à la société LORD.

L'associé unique déclare expressément que ces parts sociales sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; dans ce cas la décision de l'associé unique fixe le montant et l'affectation de la prime.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur

nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le(s) gérant(s) de la société et la (les) personne(s) ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé unique.

Le compte courant de l'associé unique ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 – FORME ET PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Toutefois, la société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi et par l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, l'associé unique est responsable, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à ses apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

Dans l'hypothèse où les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint de l'associé unique doit donner son consentement à la cession.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, le dépôt d'un exemplaire des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, éventuellement par voie électronique, est en outre requis.

ARTICLE 15 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ OU DE PACS

En cas de décès, incapacité, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou interdiction de gérer de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit, et éventuellement son conjoint survivant, qui deviennent copropriétaires indivis des parts du défunt ; sous réserve qu'il soit, le cas échéant, procédé à la désignation d'un nouveau gérant. En ce cas la société fonctionnera comme une SARL pluripersonnelle.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel et sont annulées en cas de décès de leur titulaire.

En cas de dissolution de communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, sauf renonciation expresse et définitive à la qualité d'associé par ce dernier, son conjoint pourra solliciter l'attribution à son profit de la moitié des parts sociales acquises au moyen de fonds communs. En ce cas la société fonctionnera comme une SARL pluripersonnelle.

En cas de dissolution d'un Pacs, sauf apport de biens personnels de l'apporteur ou renonciation expresse et définitive au régime de l'indivision légale, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. En ce cas la société fonctionnera comme une SARL pluripersonnelle.

ARTICLE 16 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu des dispositions légales de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations est décidée par l'associé unique.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'associé unique.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L228-46 et suivants du Code de commerce.

Partie III: Gestion et contrôle de la société

ARTICLE 17 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, personnes physiques.

Désignation

Le ou les premier(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par décision de l'associé unique, en annexe des statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le ou les gérant(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par la décision qui le(s) nomme sauf pour le ou les premiers gérants dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Révocation

Le ou les gérant(s) est (sont) révocable(s) par décision de l'associé unique. Cette formalité n'est pas requise lorsque le gérant est également l'associé unique.

En cas de révocation sans juste motif, des dommages et intérêts peuvent être accordés. Le ou les gérant(s) est (sont) également révocable(s) par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Démission

Le ou les gérant(s), peu(ven)t démissionner de ses (leurs) fonctions à charge pour lui (eux) d'en informer l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette formalité n'est pas requise lorsque le gérant est également l'associé unique.

Rémunération

Chaque gérant peut avoir droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec l'associé unique, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination ou, à tout moment, par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du ou des gérant(s) est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérant(s) peu(ven)t mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Délégation de pouvoirs

Le ou les gérant(s) peu(ven)t, sous leur responsabilité, déléguer à l'associé unique, certains de ses (leurs) pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Responsabilité

Le ou les gérant(s) sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la société réunit les conditions visées par l'article L.223-35 du Code de commerce, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation de l'associé unique en même temps que celui-ci (celle-ci) et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées à l'associé unique. Le commissaire aux comptes peut communiquer à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sous réserve des interdictions légales visées à l'article 20 des présents statuts, toute convention conclue, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants non associé, doit être soumise au contrôle de l'associé unique.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique un rapport sur ces conventions.

Par dérogation à ce qui précède, les conventions conclues directement entre l'associé unique et la société ne font pas l'objet de la procédure décrite ci-avant mais doivent seulement faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les intéressé(s), de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Partie IV: Décisions

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolues par la loi à l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Il est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- approbation des conventions visées à l'article 19 des présents statuts;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes;
- nomination, révocation et rémunération de la gérance;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- modification de l'objet social;
- changement de dénomination sociale;
- plus généralement toute modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-avant relatives au transfert du siège social;
- transformation de la société en une société d'une autre forme;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- dissolution et liquidation de la société.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute décision ou consultation, l'associé unique a le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui lui sont adressés ou qui sont mis à sa disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

L'associé unique non gérant peut, en outre, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Partie V: Comptes sociaux

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Conformément à la loi et aux usages, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs de la société ainsi que des comptes annuels (un bilan, un compte de résultat et une annexe).

La gérance établit un rapport de gestion relatant la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice.

Ces mêmes documents ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés à l'associé unique un mois au moins avant la date à laquelle il est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique statue sur les comptes dudit exercice et sur l'affectation des résultats au regard du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels établis par la gérance.

Lorsque l'associé unique est également seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai de six mois, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés par lui, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique n'ait à porter au registre susmentionné le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevées les sommes à porter en réserve, l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, les sommes qu'il (elle) juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs

fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'associé unique règle l'affectation ou l'emploi ; ainsi que les sommes qu'il (elle) juge convenable de s'attribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Partie VI: Transformation, Prorogation, Dissolution

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

En outre, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le ou les liquidateur(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il(s) peu(ven)t être autorisé(s) par l'associé unique à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est transféré à l'associé unique.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai,

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée selon les modalités fixées par la réglementation applicable.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société, ou entre l'associé unique et la gérance, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.